

GE_GERICHTE DAS/24/2021 vom 7. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_24_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/24/2021 du 7 août 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/24/2021 del 7 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC), dans un délai de trente jours dès leur notification, par une personne qui a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 et 450b CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

En l'espèce, les deux recours formés par le recourant contre les deux ordonnances rendues seront traités dans la même décision.

E. 2.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3; ATF 127 III 429 consid. 1b). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite (BOHNET, CR CPC, 2ème éd., ad art. 59 n. 92).

E. 2.2

En l'espèce, le recours formé contre l'ordonnance DTAE/1354/2020 rendue le

E. 4

La procédure de recours qui porte uniquement sur les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge du recourant qui succombe, et laissés en l'état à la charge de l'Etat de Genève, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Chaque partie supportera ses propres dépens.

* * * * *

- 10/10 -

C/7132/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Constate que le recours formé le 20 mai 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1354/2020

rendue le 4 février 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7132/2015 est devenu sans objet. Déclare recevable le recours formé le 7 août 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3802/2020 rendue le 29 juin 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7132/2015. Au fond : Le rejette. Sur les frais des deux recours : Dit qu'il n'est pas perçu de frais pour le recours formé contre l'ordonnance DTAE/1354/2020. Arrête les frais du recours formé contre l'ordonnance DTAE/3802/2020 à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, dans la mesure de l'assistance judiciaire octroyée. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens dans le cadre des deux recours interjetés. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.